

D R I R E

15 MAI 2009

Subdivisions AIX



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 11 mai 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2009 - 158 C

**portant autorisation de mise en place
d'une plate forme de valorisation
de matériaux inertes de chantier
au bénéfice de la Société Nouvelle E.C.T.
sur le site des carrières des Tuileries
aux lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle »
sur la commune d'Aix-en-Provence-Les Milles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 autorisant la société des Tuileries de Marseille à exploiter la carrière sise à Aix-en-Provence-Les Milles, lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle » pour une durée de trente ans;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-28 C du 11 février 1997 autorisant la société Matériaux de Construction International à se substituer à la société Tuileries de Marseille.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-5 C du 3 février 1999 modifiant et complétant les dispositions techniques précédentes et mettant en place les garanties financières de remise en état.

Vu le procès verbal de récolement du 19 janvier 2001 prenant acte de l'arrêt de l'exploitation sur une partie de la carrière (15 ha 70) autorisée en 1982;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-325 C du 19 octobre 2001 autorisant la société Saint Gobain Matériaux de Construction International à se substituer à la société Matériaux de Construction International, l'arrêté n° 2004-64 C du 16 avril 2004 actualisant le montant des garanties financières;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-08 C du 20 juillet 2005 autorisant la société ECT à se substituer à la société Saint Gobain Matériaux de Construction International, l'arrêté n° 2007-2 C du 16 avril 2007 modifiant les conditions de réaménagement et actualisant le montant des garanties financières de remise en état;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2008-405 C du 30 octobre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société Nouvelle ECT (SNECT) pour l'exploitation des carrières des Tuileries aux lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle », sur la commune d'Aix-en-Provence-Les Milles ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2008 de la Société Nouvelle ECT transmettant au Préfet des Bouches du Rhône le dossier relatif à une demande d'autorisation de mise en place, sur le site des carrières des Tuileries d'une plate forme de valorisation des matériaux inertes de chantier ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 9 février 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 mars 2009;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 avril 2009 à la connaissance du demandeur;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté n° 82-28 du 2 novembre 1982 modifié par les arrêtés n° 97-28 C du 11 février 1997, n° 99-5 C du 3 février 1999, n° 2001-325 C du 19 octobre 2001, n° 2004-64 C du 16 avril 2004, n° 2005-08 C du 20 juillet 2005, n° 2007-2 C 16 avril 2007 et n° 2008-405 C du 30 octobre 2008 autorisant la Société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) dont le siège social est : 1620 chemin de la Couronnade, lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire et La Poucelle », 13290 Aix-en-Provence-Les Milles, à exploiter une carrière d'argile située sur ledit site, sont complétées par les dispositions suivantes :

TITRE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2 : Activités

La société Nouvelle d'Exploitation des carrières des Tuileries (SNECT) est autorisée à exploiter sur le site de la carrière aux lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire et La Poucelle » 13290 Aix-en-

Provence-Les Milles, une plate forme de valorisation de matériaux issus du BTP.

Les activités autorisées sont complétées par les rubriques suivantes :

Rubrique	A.D.S. C.N.	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515-2	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	160 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux solides	< 75 000 m3

La valorisation des matériaux est implantée sur la parcelle KN 77.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

Article 3 : matériaux admissibles

Les matériaux traités sont exclusivement des gravats et des déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les produits similaires issus de la fabrication de matériaux de construction.

Les matériaux admis sont issus de chantiers de construction et de démolition :

Nature des matériaux admissibles	Rubrique de la nomenclature
béton	17 01 01
briques	17 01 02
tuiles et céramiques	17 01 03
mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02
ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 08
terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04
déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant que des déchets minéraux et exempts de substances dangereuses ou de ferraille	17 09 04

Les déchets de plâtre sont interdits.

Les déchets de construction et de démolition mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.. peuvent également être admis dans l'installation. Le pourcentage des autres matériaux doit être inférieur à 5% du volume pour chaque camion livrant des produits.

Article 4 : conditions d'admission

Les matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les

caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

Les matériaux entrants sur site sont vérifiés et déchargés sur l'aire de stockage transitoire prévue à cet effet. En cas de matériaux non conformes, ils sont refusés et rechargés.

Article 5 : caractéristiques de la plate forme

La plate forme au droit de la parcelle KN77 comprend :

a) une zone de tri : comprenant l'unité de tri, criblage et concassage
- tri pour l'élimination du matériel non réutilisable (bois, plastique)
- criblage et concassage.

b) Une zone de stockage provisoire ou de transit permettant l'entreposage provisoire des déchets avant et après traitement. La zone de dépôt avant tri est isolée par la mise en place d'un polyane, régulièrement changé. Cette aire est délimitée par un merlon périphérique de 50 cm de hauteur minimale.

c) Une aire à containers pour DIB (déchets industriels banals) permettant la récupération et la séparation des différents matériaux issus de la zone de tri (bois, caoutchouc, carton, plâtre, papier, plastique, métaux, verre, ferraille...)

Article 6 : installation de concassage-criblage

Article 6.1 : implantation, aménagement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

Article 6.2 : rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont traités comme des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 6.3 : installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 6.4 : exploitation, entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.5 : moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles.
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 6.6 : Air, odeurs

Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits minéraux sont munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 6.7 : pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 6.8 : bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d' Aix-en-Provence-Les Milles et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8:

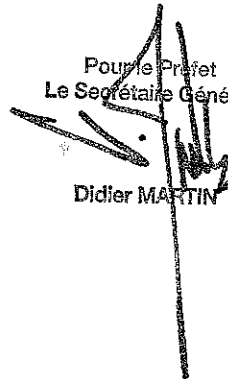
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le Maire d'Aix-en-Provence-Les Milles
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le directeur de la Sécurité et du Cabinet

et toute autorité de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN